



## Programme de subvention FACL\* - Caraquet

\*Fonds pour accélérer la construction de logements

1

### Logement accessoire

---

#### 1. Énoncé de politiques

L'objectif premier du Programme de subvention du Fonds pour accélérer la construction de logements (FACL) pour les logements accessoires consiste à encourager, grâce à des subventions, l'aménagement de logements neufs, normalement plus petit que le logement principal dans les zones de faible densité au cours de la durée du financement offert dans le cadre du FACL par la SCHL (soit de 2023 à 2026).

Subvention par logement : **10 000 \$**

---

*Le programme de subvention FACL pour l'ajout de logements accessoires prévoit des subventions incitatives à verser aux propriétaires fonciers après l'inspection finale des bâtiments.*

---

#### 2. Détails du programme

Cette politique s'applique aux propriétaires fonciers qui proposent d'aménager des logements supplémentaires dans les propriétés constituées d'un seul logement. On peut aménager des logements supplémentaires en construisant des logements neufs ou en rénovant, réaffectant et convertissant des bâtiments existants ou accessoires normalement plus petits que le logement principal.

#### 3. Définitions

**Aménagement** : L'aménagement au sens défini dans la Loi sur l'urbanisme, LN-B 2017, c. 19.

**Bâtiment** : Désigne tout ouvrage qui est surmonté d'un toit et supporté par des murs extérieurs ou des colonnes et qui est utilisé comme abri pour des personnes, des animaux, des objets et/ou des choses.

**Bâtiment accessoire** : Désigne un bâtiment détaché du bâtiment principal dont l'utilisation est ordinairement accessoire et subordonnée à l'utilisation du bâtiment principal ne servant pas à abriter des humains et/ou des animaux et situé sur le même terrain que le bâtiment principal.



**FACL** : Le Fonds pour accélérer la construction de logements de la SCHL.

**Inspecteur du bâtiment** : l'inspecteur du bâtiment au sens défini dans l'Arrêté de construction de la Ville de Caraquet.

**Logement** : Désigne une pièce ou un ensemble de deux (2) ou plusieurs pièces destinées à l'usage d'un particulier ou d'une famille et équipées d'installations culinaires et sanitaires réservées à leur usage exclusif.

**Logement accessoire** : Un logement accessoire est un appartement autonome privé aménagé dans une habitation existante. Il comprend une salle de bain, une cuisine, une salle de séjour et une chambre.

**Pavillon-jardin** : Petit bâtiment secondaire comportant un logement autonome installé sur un lot sur lequel se trouve déjà une habitation.

**SCHL** : La Société canadienne d'hypothèques et de logement.

#### 4. Administration du programme

Le **Comité de gestion** désigné par la Ville de Caraquet est responsable de l'administration du programme.

La composition du Comité de gestion :

- a. Le directeur général de la Ville de Caraquet ou son fondé de pouvoir ;
- b. La greffière de la Ville de Caraquet ou son fondé de pouvoir ;
- c. Le commissaire à l'immigration, l'emploi et au logement ou son fondé de pouvoir.

#### 5. Critères d'admissibilité

Le projet d'aménagement proposé doit avoir pour effet d'aménager un logement accessoire dans la propriété visée pour offrir un maximum de deux logements.

Le logement supplémentaire peut, entre autres, être constitué d'un logement accessoire ou d'un pavillon-jardin.

Cette subvention n'est offerte qu'aux promoteurs qui ont déposé une demande de financement FACL - Caraquet après la signature de l'accord de contribution intervenu entre la SCHL et la Ville de Caraquet le 1<sup>er</sup> février 2024.

#### 6. Examen et traitement des demandes

Tous les promoteurs qui souhaitent se prévaloir des subventions offertes dans le cadre de cette politique doivent remplir et déposer une demande auprès de la Ville de Caraquet.



On ne peut déposer qu'une demande par propriété. Les demandes sont traitées dans l'ordre de leur réception.

## 7. Subvention : montants et versements

Les subventions sont versées dans l'ordre dans lequel les demandes sont retenues et approuvées par le Comité de gestion.

Avant l'approbation de la demande et le versement de la subvention, l'inspecteur des bâtiments de la CSR-PA doit procéder à l'inspection finale du projet et donner son approbation.

Versement : Quand la demande est approuvée et que la structure et les services sont complétés, une subvention de 10 000 \$ par unité de logement est versée.

Le financement par subvention est tributaire du financement fédéral versé dans le cadre du FACL. Même si la demande est approuvée, les versements programmés peuvent être annulés à la discrétion du comité de gestion du FACL de la Ville de Caraquet, dans les cas où l'on constate que le financement offert dans le cadre du FACL est épuisé de cette catégorie de logement subventionné.

Même si le demandeur peut déposer plusieurs demandes, l'étude et l'approbation potentielle des demandes suivantes dépendent du reliquat du FACL - Ville de Caraquet.

Dans les cas où l'on constate que la propriété pour laquelle la demande a été déposée contrevient aux arrêtés de la Ville de Caraquet, fait l'objet de bons de travail en suspens ou d'autres procédures d'exécution des arrêtés municipaux de la Ville de Caraquet ou d'une autre administration gouvernementale, cette demande peut être rejetée ou les versements à venir peuvent être annulés.

## 8. Expiration du programme

Cette politique et le FACL du Programme de subvention pour les logements arrivent à échéance lorsque tous les fonds budgétés dans le FACL ont été versés dans la période du programme (2023-2026).

## 9. Administration et personne-ressource

Commissaire à l'immigration, emploi et au logement, ville de Caraquet : Jacques Dugas

### **Programme FACL - Caraquet**

27, boul. Industriel, local 109, Caraquet (N.-B.) E1W 0A2

Téléphone : 506 726-3095

Télécopieur : 506 616-0540

Courriel : [jacques@cielcaraquet.ca](mailto:jacques@cielcaraquet.ca)